

Objet

Recours en annulation formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 18 septembre 2003 (affaire R 191/2002-2) relative à une procédure d'opposition entre Pelikan Vertriebsgesellschaft mbH & Co. KG et Dainichiseika Colour & Chemicals Mfg. Co. Ltd.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Dainichiseika Colour & Chemicals Mfg. Co. Ltd est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 21 du 24.1.2004.

Arrêt du Tribunal de première instance du 10 avril 2008 — Pays-Bas/Commission

(Affaire T-233/04) (¹)

(«Aides d'État — Directive 2001/81/CE — Mesure nationale établissant un système d'échange de droits d'émission pour les oxydes d'azote — Décision déclarant l'aide compatible avec le marché commun — Recevabilité — Avantage — Absence de caractère sélectif de la mesure»)

(2008/C 128/64)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Royaume des Pays-Bas (représentants: H. Sevenster, J. van Bakel et M. de Grave, agents)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: H. van Vliet et V. Di Bucci, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: République fédérale d'Allemagne (représentants: W.-D. Plessing et M. Lumma, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision C (2003) 1761 final de la Commission, du 24 juin 2003, relative à l'aide d'État N 35/2003 concernant le système d'échange de droits d'émission pour les oxydes d'azote notifié par le Royaume des Pays-Bas.

Dispositif

- 1) *La décision C (2003) 1761 final de la Commission, du 24 juin 2003, relative à l'aide d'État N 35/2003 concernant le système d'échange de droits d'émission pour les oxydes d'azote notifié par le Royaume des Pays-Bas est annulée.*
- 2) *La Commission est condamnée aux dépens.*
- 3) *La République fédérale d'Allemagne supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 275 du 15.11.2003 (anciennement affaire C-388/03).

Arrêt du Tribunal de première instance du 17 avril 2008 — Cestas/Commission

(Affaire T-260/04) (¹)

(«Recours en annulation — Fonds européen de développement — Remboursement de sommes avancées — Note de débit — Acte non susceptible de recours — Acte préparatoire — Irrecevabilité»)

(2008/C 128/65)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Centro di educazione sanitaria e tecnologie appropriate sanitarie (Cestas) (Bologne, Italie) (représentants: initialement N. Amadei et C. Turk, puis N. Amadei et P. Manzini, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: E. Montaguti et F. Dintilhac, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision de la Commission (délégation en République de Guinée) du 21 avril 2004, envoyée par lettre recommandée à la requérante, lui enjoignant de payer la somme de 959 543 835 francs guinéens (397 126,02 euros).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Le Centro di educazione sanitaria e tecnologie appropriate sanitarie (Cestas) supportera trois cinquièmes de ses propres dépens. Il supportera aussi trois cinquièmes des dépens exposés par la Commission.*

3) La Commission supportera deux cinquièmes de ses propres dépens. Elle supportera également deux cinquièmes des dépens exposés par le Cestas.

(¹) JO C 217 du 28.8.2004.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 15 avril 2008 —
SIDE/Commission**

(Affaire T-348/04) (¹)

(«Aides d'État — Aides à l'exportation dans le secteur du livre — Défaut de notification préalable — Article 87, paragraphe 3, sous d), CE — Champ d'application temporel du droit communautaire — Méthode de calcul du montant de l'aide»)

(2008/C 128/66)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Société internationale de diffusion et d'édition SA (SIDE) (Vitry-sur-Seine, France) (représentants: N. Coutrelis et V. Giacobbo, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentant: J.-P. Keppenne, agent)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: République française (représentants: initialement G. de Bergues et S. Ramet, puis G. de Bergues et A.-L. Vendrolini, agents)

Objet

Demande d'annulation de l'article 1^{er}, dernière phrase, de la décision 2005/262/CE de la Commission, du 20 avril 2004, relative à l'aide mise à exécution par la France en faveur de la Coopérative d'exportation du livre français (CELF) (JO 2005, L 85, p. 27).

Dispositif

1) L'article 1^{er}, dernière phrase, de la décision de la Commission du 20 avril 2004 relative à l'aide mise à exécution par la France en faveur de la Coopérative d'exportation du livre français (CELF) est annulé.

2) La Commission est condamnée à supporter ses propres dépens, ainsi que ceux exposés par la Société internationale de diffusion et d'édition SA (SIDE).

3) La République française supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 262 du 23.10.2004.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 9 avril 2008 —
Grèce/Commission**

(Affaire T-364/04) (¹)

(«FEOGA — Section "Garantie" — Dépenses exclues du financement communautaire — Produits transformés à base de fruits et de légumes — Primes animales — Délai de 24 mois»)

(2008/C 128/67)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: République hellénique (représentants: I. Chalkias et E. Svolopoulou, agents)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: initialement M. Condou-Durande et L. Visaggio, puis M. Condou-Durande et H. Tserpa-Lacombe, agents, assistés de N. Korogiannakis, avocat)

Objet

Demande en annulation de la décision 2004/561/CE de la Commission, du 16 juillet 2004, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie» (JO L 250, p. 21), en tant qu'elle exclut certaines dépenses effectuées par la République hellénique dans les secteurs des produits transformés à base de fruits et de légumes et des primes animales.

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) La République hellénique est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 314 du 18.12.2004.